

Arrêté :

A partir du 1^{er} mai 1853, le taux d'admission des fonds nationaux pour les cautionnements du chef d'entreprises ou de concessions est réglé ainsi qu'il suit :

Le 5 p. c., le 4 1/2 p. c. et les bons du trésor au pair.

Le 4 p. c. à raison de 90 p. c.

Le 3 p. c. " 70 p. c.

Le 2 1/2 p. c. " 55 p. c.

Le ministre des finances,
LIEDTS.

ministère des finances pour l'exercice 1854 (1).
(Monit. du 13 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de dix millions huit cent vingt et un mille cinq cent soixante-cinq francs (fr. 10,821,565), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LIEDTS.

134.—12 AVRIL 1853.—Loi contenant le budget du

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	487,200 »	»	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, etc.	81,500 »	4,000 »	
Art. 4. Frais de tournées.	7,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	46,000 »	»	
Art. 6. Service de la monnaie.	42,000 »	»	
Art. 7. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de monnaie de cuivre	»	100,000 »	
Art. 8. Magasin général des papiers.	110,000 »	»	
Art. 9. Documents statistiques.	19,500 »	»	918,200 »
CHAPITRE II.			
ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.			
Art. 10. Traitement des directeurs et agents du trésor	123,000 »	»	
Art. 11. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	25,300 »	»	
Art. 12. Caissier général de l'État.	200,000 »	»	348,300 »
CHAPITRE III.			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 13. Surveillance générale. — Traitements.	334,900 »	»	
Art. 14. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	304,700 »	»	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1853.— Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 4 mars. — Discussion et adoption le 16 par 79 voix.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 5 avril. — Discussion le 6 et adoption le 7 par 28 voix.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 15 et 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité.	Traitements fixes. Remises proportionnelles et indemnités (crédit non limitatif).	1,160,000 " " 4,585,000 " "	
Art. 17. Service des douanes et de la recherche maritime.		3,965,250 " "	
Art. 18. Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.		47,900 " "	
Art. 19. Suppléments de traitements.		25,000 " "	
Art. 20. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés.		70,000 "	
(Les crédits portés aux articles 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 20 du présent chapitre pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, selon les besoins qui résulteront de la mise à exécution de l'organisation de l'administration des contributions dans les provinces.)			
Art. 21. Frais de bureau et de tournées.		68,840 " "	
Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses.		284,200 " "	
Art. 23. Police douanière.		5,000 " "	
Art. 24. Matériel.		117,800 " "	
Art. 25. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers.		19,450 " "	
CHAPITRE IV.			7,788,040
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 26. Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre.		386,380 " "	6,280 "
(La partie du crédit concernant les traitements des seconds commis pourra être transférée jusqu'à concurrence d'une somme de 6,580 francs à l'art. 31, litt. C, relatif aux frais de bureau des directeurs.)			
Art. 27. Traitement du personnel du domaine.		104,225 " "	250 "
Art. 28. — — forestier.		241,900 " "	" "
Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).		780,000 " "	" "
Art. 30. Remises des greffiers (crédit non limitatif).		46,000 " "	" "
Art. 31. Matériel.		52,620 " "	" "
Art. 32. Dépenses du domaine.		100,000 " "	" "
CHAPITRE V.			1,717,625
ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.			
Art. 33. Administration centrale. — Traitements. Frais de route et de séjour.		7,400 " "	" "
Art. 34. Administration centrale. — Matériel.		1,500 " "	" "
Art. 35. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle (crédit non limitatif).		3,500 " "	" "
			12,400

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VI.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 36. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	17,500 »	»	25,000 »
Art. 57. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . . .	7,500 »	»	
CHAPITRE VII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 38. Dépenses imprévues non libellées au budget.	12,000 »	»	12,000 »
Total du budget du ministère des finances... fr.	10,641,065 »	180,500 »	10,821,565 »

153. — 12 AVRIL 1853. — *Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre, de l'exercice 1854 (1).* (Monit. du 13 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1854 sont évaluées respectivement à la somme de dix-neuf millions huit cent quarante-

trois mille francs (fr. 19,843,000).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. LIEBTS.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).		
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,200,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par des entrepreneurs,		

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1853. — Rapport par M. Osy le 4 mars. — Discussion et adoption le 15 par 78 voix

Rapport au sénat par M. Grenier le 5 avril. — Discussion le 6 et adoption le 7 par 30 voix.